



Numéro de répertoire <b>2018/</b>
Date de la prononciation <b>08.10.2018</b>
Numéro de rôle <b>O/18/00084</b>

**expédition**

délivrée à
le
€

ne pas présenter à  
l'inspecteur

**Tribunal du Commerce du**

**Brabant wallon**

**Jugement**

**Troisième chambre**

présenté le
ne pas enregistrer

**EN LA CAUSE : 0/18/84**

Vu:

- l'aveu de cessation de ses paiements par M. X.

Le jugement du 21 août 2018, répertoire n° 2018/3111 ordonnant la réouverture des débats;

Entendu à l'audience du 3 septembre 2018, à laquelle les débats ont été repris ab initio et la cause plaidée de novo, Mme A., Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme, et le conseil de M. X., Me Ad1, avocat.

Vu le dossier déposé pour M. X.

\* \* \* \* \*

**I. LES FAITS PERTINENTS**

M. X. était gérant de la S., société commerciale, déclarée en faillite par jugement rendu par le Tribunal de céans le 20 mars 2017 et dont la curatrice à la faillite est Me Ad2.

Le 29 mai 2018 la curatrice a fait signifier le jugement du 19 mars 2018 en réclamant à M. X. le paiement d'une somme de 23.731,18 €.

M. X., personne physique qui ne possède pas de numéro d'entreprise, a alors procédé via la plateforme informatique REGSOL à ce qu'il qualifie d'aveu de faillite.

Le 11 juillet 2018 il a également introduit une requête en effacement de ses dettes, dont il ressort notamment un endettement déclaré de 105.687,70 € ainsi que l'absence de clients et de fournisseurs.

**II. DISCUSSION**

M. X. soutient qu'en tant qu'indépendant personne physique, gérant d'une société, il constitue lui-même une entreprise au sens de l'article I.1, 1° a du Code de droit économique, lequel dispose qu'est une entreprise « *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant* » et qu'il peut par conséquent être déclaré en faillite pour, le cas échéant, bénéficier de l'effacement de ses dettes.

Il invoque, pour l'essentiel l'avis n° 60.760/2 rendu le 13 février 2017 par la Section de législation du Conseil d'Etat, dont il ressort que « *la section de législation se demande si l'auteur de l'avant-projet (de loi) est conscient de ce qu'en prévoyant qu'est une entreprise 'toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant', il soumet aux procédure d'insolvabilité toute personne physique qui exerce une 'profession' en dehors d'un lien de subordination (ex. : administrateur ou gérant d'une société)* » (avis, p.7).

Dans son intervention du 16 juin 2017, postérieure à l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre de la Justice a exposé devant la commission parlementaire que « *la nouvelle législation en matière d'insolvabilité s'appliquera à toutes les entreprises au sens du nouvel article 1 du Code de droit économique. De ce fait, elle portera toujours sur les « commerçants » (personnes physiques et morales), comme c'était déjà le cas auparavant, mais également sur les personnes physiques et morales qui n'étaient auparavant pas des commerçants mais qui sont désormais inclus dans la notion d'entreprise, comme les titulaires de profession libérale, les agriculteurs, les ASBL, etc. (Doc. Parl., Ch. Répr., DOC 54 2407/004, p. 4). Ce que la loi vise donc comme personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant est une personne qui exerce une activité de prestataire de services intellectuels, telle une profession libérale, et non toute personne physique.*

*Le fait qu'est une entreprise la « personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant » signifie que cette personne poursuit un but économique qui lui est propre, par la livraison de biens ou prestations de services sur un marché ( dans le même sens, Comm. Antwerpen, division Turnhout, 26 juin 2018, cause O/18/38, inédit).*

M. X. était actif uniquement auprès de la S. en sa qualité de gérant. Il n'avait pas de clients et ne poursuivait dès lors pas sur un quelconque marché un but économique qui lui est propre.

#### PAR CES MOTIFS

le tribunal,

statuant contradictoirement, application faite de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire :

- dit pour droit que S. n'est pas une entreprise au sens du Code de droit économique ;

O/18/84

- par conséquent, dit pour droit que M. X. ne peut pas être déclaré en faillite ;
- lui délaisse les dépens de la présente instance.

Ainsi Jugé par la troisième chambre du Tribunal de commerce du Brabant wallon, à laquelle  
siégeaient

Monsieur SAVATIC, Juge président la chambre,

Monsieur SZTENCEL, Juge consulaire,

Monsieur DE KEVZER, Juge consulaire,

Et prononcé à l'audience publique de cette chambre du  
par le Président de la chambre

**08 OCT. 2018**